Arrêté royal relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

A.R. 19-05-1981 M.B. 10-07-1981

Modifications :

A.R. n° 73 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
L. 31-07-84 (M.B. 10-08-84)
A.R. 21-10-85 (M.B. 08-11-85)
A.E. 24-10-91 (M.B. 08-02-92)
A.Gt 11-04-94 (M.B. 11-06-94)
A.Gt 12-01-95 (M.B. 23-03-95)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
D. 24-06-96 (28-08-96)
D. 04-02-97 (M.B. 06-02-97)
A.Gt 17-07-02 (M.B. 20-08-02)
A.Gt 16-10-03 (M.B. 25-11-03)
D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)
A.Gt 31-08-06 (M.B. 27-10-06)
A.Gt 12-10-07 (M.B. 12-12-07)
A.Gt 18-09-08 (M.B. 03-11-08)
A.Gt 27-05-09 (M.B. 18-08-09)
A.Gt 09-06-11 (M.B. 18-07-11)
D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
D. 04-02-16 (M.B. 22-02-16)
A.Gt 10-05-17 (M.B. 15-06-17)
D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)
D. 25-04-19 (M.B. 05-07-19)
D. 04-02-21 (M.B. 02-03-21)
D. 19-07-21 (M.B. 30-08-21)
A.Gt 14-07-22 (M.B. 26-09-22)
D. 16-05-24 (M.B. 02-08-24)
D. 20-11-25 (M.B. 04-12-25)
A.R. n° 266 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84)
A.R. 26-08-85 (M.B. 29-10-85)
A.R .13-01-88 (M.B. 05-02-88)
A.E. 07-11-91 (M.B. 04-02-92)
A.Gt 28-10-94 (M.B. 05-01-95)
A.Gt 26-01-95 (M.B. 25-03-95)
A.Gt 28-08-95 (M.B. 01-09-95)
A.Gt 24-10-96 (M.B. 04-12-96*)*
A.Gt 27-06-01 (M.B. 27-07-01)
D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03) ***errata 17-09-03 et 25-11-03***
A.Gt 17-06-04 (M.B. 23-07-04)
A.Gt 09-09-05 (M.B. 03-02-06)
D. 15-12-06 (M.B. 14-02-07)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
A.Gt 19-05-10 (M.B. 06-07-10)
D. 16-01-14 (M.B. 12-03-14)
A.Gt 17-07-15 (M.B. 14-08-15) (1-2)
A.Gt 10-05-17 (M.B. 14-06-17)
A.Gt 11-07-18 (M.B. 21-08-18)
A.Gt 27-03-19 (M.B. 26-04-19)
A.Gt 18-06-20 (M.B. 26-06-20)
A.Gt 12-05-21 (M.B. 26-05-21)
D. 31-03-22 (M.B. 07-06-22)
D. 18-01-24 (M.B. 21-02-24)
A.Gt 02-10-24 (M.B. 04-11-24)
D. 05-06-26 (M.B. 24-06-226)

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 169 ;

Vu l'avis du Comité général de Consultation syndicale ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu l'urgente nécessité de fixer la réglementation relative aux vacances et aux congés qui, depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 1979 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, n'était pas ratifiée par un arrêté royal ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier - Congés de vacances annuelles

Modifié par A.Gt 28-10-1994 ; remplacé par A.Gt 27-06-2001 ; A.Gt 17-07-2002 ; A.Gt 16-10-2003 ; A.Gt 17-06-2004; A.Gt 09-09-2005 ; A.Gt 31-08-2006 ;A.Gt 12-10-2007 ; A.Gt 18-09-2008 ; A.Gt 27-05-2009 ; A.Gt 19-05-2010 ; A.Gt 09-06-2011 ; remplacé par A.Gt 17-07-2015(1-2) ; A.Gt 10-05-2017 ; A.Gt 11-07-2018 ; A.Gt 27-03-2019 ; A.Gt 18-06-2020 ; A.Gt 12-05-2021 ; A.Gt 14-07-2022

Article 1er. - § 1. Les membres du personnel technique, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

1° vacances d'automne (de Toussaint) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

2° vacances d'hiver (de Noël) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;

3° congé de détente (de Carnaval) : une semaine fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

4° vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

5° vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit :

a) pour les directeurs : cinq semaines de vacances successives, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

b) pour les autres membres du personnel : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cinq jours ouvrables successifs doivent également être prestés durant les vacances d'été soit la première semaine des vacances d'été soit la semaine qui précède la rentrée scolaire.

L'ouverture des centres psycho-médico-sociaux pendant une partie des vacances d'été scolaires et une semaine des vacances scolaires de détente doit permettre, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, d'assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle ;

6° congés divers :

1. le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;
2. le 1er novembre (Toussaint) ;
3. le 2 novembre ;
4. le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
5. le mardi gras, conformément à l'article 1.9.1-2, § 3, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
6. le lundi de Pâques ;
7. le 1er mai (Fête du Travail) ;
8. le jeudi de l'Ascension ;
9. le Lundi de Pentecôte.

§ 2. […][1]

[1]Abrogé par l'A.Gt. 02-10-2024

Remplacé par A.R. n° 73 du 20-07-1982

Article 2. - Lorsqu'un membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales, d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles ou d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, son traitement durant le congé de vacances annuelles est réduit à due concurrence.

Article 3. - Le congé de vacances annuelles est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

CHAPITRE II. - Congés de circonstances et de convenances personnelles

Remplacé par D. 08-05-2003 ; modifié par D. 16-01-2014 ; D. 11-04-2014 ; D. 07-02-2019 ; D. 19-07-2021

Article 4. - Les membres du personnel visés à l'article premier, en activité de service obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes :

a) pour le mariage ou la cohabitation légale du membre du personnel : quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement, le membre du personnel vit en couple : dix jours ouvrables.

Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit:

- à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
- à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

[Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.][2]

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1er degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : cinq jours ouvrables.

Toutefois, en cas de décès de l'enfant du membre du personnel, de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple, ce congé est de dix jours ouvrables.

d) pour le mariage ou l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple : deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2ème degré ou au 3ème degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : un jour ouvrable;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b doit être pris par le membre du personnel dans les quatre mois qui suivent l'évènement pour lequel le

[2]Inséré par le décret du 18 janvier 2024

congé lui est accordé. Les dix premiers jours sont obligatoires et ne peuvent être fractionnés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», jours de fonctionnement.

Par dérogation au troisième alinéa, le congé visé au deuxième alinéa du point c) doit être pris par le membre du personnel dans les quatre mois qui suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. ***[Inséré par D. 19-07-2021]***

Remplacé par D. 08-05-2003

Article 5. - Outre les congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1er, en activité de service, [obtiennent][3] des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse [, d'une tutelle légale ou dans le cadre du placement en famille d'accueil][4].

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», jours de fonctionnement.

Inséré par D. 23-01-2009

Article 5bis. - Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables. Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

Abrogé par D. 08-05-2003; rétabli par D. 01-07-2005

Article 6. - Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soin. Il est assimilé à une période d'activité de

[3]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024
[4]Inséré par le D. 20-11-2025

service.

[Article 7. - Les membres du personnel temporaires, en activité de service, peuvent obtenir un congé de convenance personnelle portant sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire.

Ce congé peut être accordé par le Pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par exercice annuel, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation en cours, et ne peut pas être fractionné. Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation.

Le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.][5]

Article 8. – […] a***brogé par D. 08-05-2003***

Modifié par A.R. 13-01-1988; A.E. 07-11-1991; A.Gt 11-04-1994 ; D. 08-05-2003 ; D. 13-12-2007

Article 9. - Des congés peuvent être accordés par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1er :

a) pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce pour une période maximale d'un mois par année civile; lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

[Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel.][6]

b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école ou d'un centre libre subventionné et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit;

c) pour présenter leur candidature aux élections législatives ou provinciales et ce, pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidats.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service. Toutefois, la durée des congés visés sous a, b et c du présent article n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

[Pour l'application du point a), alinéa 1er, le Pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus.][7]

Modifié par A.R. 13-01-1988

Article 10. - Des congés peuvent être accordés par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1er :

a) pour suivre des cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

[5]Inséré par le D. 16-05-2024
[6]Inséré par le décret du 18 janvier 2024
[7]Inséré par le décret du 18 janvier 2024

b) pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ces congés sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, la durée des congés visés sous a et b du présent article n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Article 11. - Des congés peuvent être accordés aux membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens, et remplir des missions susceptibles de promouvoir la formation professionnelle ou le bon fonctionnement du service. Ces congés, dont la durée ne peut dépasser trente jours par année civile, ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, la durée de ces congés n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Article 12. - Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, un congé de promotion sociale peut être accordé aux membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté, âgés de 16 ans au moins et de 40 ans au plus, en vue de leur permettre de suivre des cours de formation intellectuelle, morale et sociale répondant aux conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 août 1970 relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

Ce congé, dont la durée ne peut excéder dix jours ouvrables par année civile, est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, la durée de ce congé n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Intitulé modifié par D. 04-02-2016

CHAPITRE III. - Des congés d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil

Modifié par A.R. 26-08-1985 ; remplacé par D. 08-05-2003 ; complété par D. 23-01-2009 ; D. 04-02-2016

Article 13. - Les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer.

Inséré par D. 04-02-2016

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Inséré par D. 04-02-2016

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité

pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Inséré par D. 04-02-2016

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Remplacé par D. 04-02-2016

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption.

Toutefois, la durée de ce congé n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Ce congé est rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Inséré par D. 08-05-2003 ; remplacé par D. 04-02-2016

Article 13bis. - Les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13, alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officieuse ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Abrogé par D. 04-02-1997

CHAPITRE IV. - Congé pour cause de maladie ou d'infirmité

Remplacé par A.Gt 28-08-1995

Article 14. - […] ***abrogé par D. 04-02-1997***

Inséré par A.R. n° 266 du 31-12-1983

Article 14bis. – […] ***abrogé par A.Gt 28-08-1995***

Modifié par A.Gt 28-08-1995

Article 15. – […] ***abrogé par D. 04-02-1997***

Modifié par A.Gt 26-01-1995

Article 16. - […] ***abrogé par D. 04-02-1997***

Article 17. – […] ***abrogé par D. 04-02-1997***

Article 18. – […] ***abrogé par D. 04-02-1997***

CHAPITRE V. - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité

Modifié par A.Gt 12-01-1995 ; complété par D. 04-02-2021

Article 19. - Le membre du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté, absent pour cause de maladie ou d'infirmité, peut reprendre l'exercice de ses fonctions, par demi-prestations, [s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que sont état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son Pouvoir organisateur ou son délégué.][8]

Ce congé est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif [ou stagiaires][9] dans une fonction de recrutement ou de promotion.

[Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa 1er et un nouvel accord du Pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Les membres du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce.][10]

[Article 20. – Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son Pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation.][11]

Modifié par D. 25-04-2019

Article 21. - Au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est admis à exercer

[8]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024
[9]Inséré par le décret du 18 janvier 2024
[10]Inséré par le décret du 18 janvier 2024
[11]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

ses fonctions par demi-prestations ne peut excéder cent vingt jours.

Article 22. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 19 et 21 du présent arrêté, les périodes d'absence d'un membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service.

Inséré par D. 11-04-2014

CHAPITRE Vbis - Congés pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques

Inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 04-02-2021

Article 22bis. - Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement pour plus d'une demi charge, ou nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de promotion ou en position administrative de disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité peut reprendre l'exercice de ses fonctions, par demi-prestation, [s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état [médical][12] le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son Pouvoir organisateur ou son délégué.][13]

[Article 22ter. - Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Les membres du personnel introduit sa demande auprès de son Pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation.]

Inséré par D. 11-04-2104 ; modifié par D. 31-03-2022

Article 22quater. - L'autorisation donnée à un membre du personnel visé à l'article 22bis de reprendre ses fonctions par demi-prestations est valable pour une période de 6 mois. Des prolongations peuvent toutefois être accordées [moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22bis et un nouvel accord du Pouvoir organisateur ou son délégué.][14]

[Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.][15]

[Lorsque le congé ou sa prolongation][16] prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'exercice.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour une période de six mois prenant cours au premier jour [de fonctionnement][17] suivant le 1er janvier, une nouvelle demande prenant cours au 1er septembre est assimilée à une prolongation. ***[Alinéa remplacé par D. 31-03-2022]***

[12]Remplacé par le D. 05-06-2026
[13]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024
[14]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024
[15]Inséré par le décret du 18 janvier 2024
[16]Remplacé par le D. 16-05-2024
[17]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

[Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 22bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question.][18]

[**Article 22quater/1.**][19] **- §1e**r. Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§2. Par dérogation à l'article 22quater, alinéa 1er, lorsque le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1er, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

[**Article 22quinquies. -** Le congé peut débuter le premier jour de fonctionnement de chaque mois.][20]

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22sexies. - Pendant la durée du congé pour prestations réduites, les périodes d'absence sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service.

Inséré par D. 11-04-2014

[**Article 22septies.**][21] **-** Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et

[18]Inséré par le D. 05-06-2026
[19]Inséré par le D. 05-06-2026
[20]Remplacé par le D. 16-05-2024
[21]Remplacé par le D. 05-06-2026

de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22octies. - Le membre du personnel en congé pour prestations réduites est tenu d'accomplir chaque semaine la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce.

CHAPITRE VI. - Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales

Modifié par A.R. 13-01-1988 ; D. 13-12-2007

Article 23. - Le membre du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à exercer ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du centre.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, au moins la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. Pendant son absence, il ne peut exercer aucune occupation lucrative.

Article 24. - L'autorisation visée ci-dessus est accordée pour une période maximum de douze mois. Toutefois, des prolongations peuvent être accordées pour des périodes de même durée si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du centre.

Chaque prolongation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

[La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'exercice, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus.][22]

Article 25. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 23 et 24, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé sans traitement, assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, pour l'application de l'article 14, alinéas 1 et 2 du présent arrêté, durant la période de prestations réduites en cours, le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir le membre du personnel est réduit à raison de la moitié.

Pendant la durée des prestations réduites, les jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité du membre du personnel sont comptabilisés à raison de la moitié de leur nombre et le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites.

Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité et la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité ne mettent pas fin au régime des prestations réduites.

[22]Inséré par le décret du 18 janvier 2024

Article 26. - Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé pour prestations réduites. Ce préavis peut être donné par le Ministre ou par le membre du personnel intéressé.

CHAPITRE VII. - Congés pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et pour accomplir des services dans la protection civile ou des taches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience

Article 27. - Les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté, sont d'office en congé, avec droit au traitement :

a) pendant les fractions de mois civils au cours desquelles ils accomplissent en temps de paix, dans l'armée belge, des prestations militaires quelles qu'elles soient, ou des prestations dans la protection civile, en application de l'article 18 de la loi du 3 juin 1964 portant statut des objecteurs de conscience;

b) pendant la période au cours de laquelle ils accomplissent des rappels ordinaires ou des rappels d'urgence dans les forces armées ou dans la protection civile.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, la durée des congés visés sous a et b du présent article n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Abrogé par D. 24-06-1996

CHAPITRE VIII. - Congés pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel

Remplacé par A.Gt 15-05-1995

Article 28. - […] ***abrogé par D. 24-06-1996***

CHAPITRE IX. - Congés pour activité syndicale

Article 29. - Les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté, appelés à exercer une mission syndicale telle que celle-ci est définie par le statut syndical, sont mis en congé conformément aux dispositions du règlement portant statut syndical.

Toutefois, la durée de ces congés n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Intitulé remplacé par A.R. 21-10-1985 ; abrogé par D. 24-06-1996

CHAPITRE X. - Congé pour mission

Remplacé par A.R. 21-10-1985; A.E. 24-10-1991

Article 30. – […] ***abrogé par D. 24-06-1996***

Abrogé par D. 24-06-1996

CHAPITRE XI. - Congés pour exercer certaines activités dans un groupe politique reconnu au sein de la Chambre des représentants ou du Sénat

Article 31. – […] ***abrogé par D. 24-06-1996***

Inséré par A.R. n° 73 du 20-07-1982

CHAPITRE XII. - Congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles

Modifié par L. 31-07-1984 ; D. 13-12-2007

Article 32. - Le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre à exercer ses fonctions par prestations réduites pour des raisons de convenances personnelles sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du centre. Ne peut pas bénéficier de cette autorisation le titulaire d'une fonction de promotion.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, au moins la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce.

Article 33. [23]- L'autorisation visée ci-dessus est accordée pour une période de douze mois à partir du 1er septembre.

Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin à ce congé avant son expiration. Ce préavis peut être donné soit par le Ministre, soit par le membre du personnel intéressé.

Des prolongations peuvent être accordées pour des périodes de même durée si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du centre, sans toutefois que le congé puisse dépasser dix ans pour une carrière complète.

Chaque prolongation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

Article 34. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 32 et 33, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé sans traitement, assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, pour l'application de l'article 14, alinéas 1 à 3 du présent arrêté, durant la période de prestations réduites en cours le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir le membre du personnel est réduit de moitié.

Pendant la durée des prestations réduites, les jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité du membre du personnel sont comptabilisés à raison de la moitié de leur nombre. Si le nombre total de jours ainsi comptabilisés par douze mois d'activité de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites.

Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité et la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité ne signifient pas qu'il est mis fin au régime des prestations réduites.

Inséré par A.R. 21-10-1985 ; abrogé par D. 24-06-1996

[23] *Pour l'exercice 2007-2008 et par dérogation à l'article 33, l'autorisation visée à l'article 32 peut être accordée pour une période de huit mois à partir du 1er janvier (D. 13-12-2007, art.95)*

CHAPITRE XIII. - Congé pour faire partie du cabinet du Roi

Article 35. – […] ***abrogé par D. 24-06-1996***

Article 36. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 37. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Inséré par A.Gt 24-10-1996

CHAPITRE XIV. - Congé politique

Complété par D. 15-12-2006

Article 38. - Un congé politique facultatif est accordé par le Ministre compétent à la demande des membres du personnel visés à l'article 1er dans les limites et pour l'exercice des mandats politiques tels que précisés à l'alinéa 2.

Le membre du personnel peut, s'il échet, demander la réduction des prestations afférentes à la fonction à laquelle il est nommé aux trois quarts ou à la moitié du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial n'étant pas membre de la députation permanente.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies à une heure complète.

Article 39. - Le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut bénéficier des dispositions de l'article 38.

Par dérogation à l'alinéa 2 de ce même article, le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ne peut, s'il échet, solliciter la réduction de ses prestations qu'à la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes.

Modifié par D. 31-03-2022

Article 40. - Le congé politique facultatif visé à l'article 38 prend cours:

1° le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné;

ou

2° le 1er septembre.

Ce congé politique facultatif expire:

1° le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat;

ou

2° le dernier jour de l'exercice.

Modifié par D. 15-12-2006

Article 41. - Les membres du personnel visés à l'article 1er sont mis en congé politique d'office par le Ministre compétent dans les limites et pour l'exercice des mandats politiques tels que précisés aux alinéas 2 et 4.

Les prestations du membre du personnel afférentes à la fonction pour laquelle il est nommé sont d'office réduites:

1° aux trois quarts du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de:

a) bourgmestre d'une commune de 20.001 à 30.000 habitants;

b) d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;

2° à la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de:

a) bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;

b) d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies à une heure complète.

Le membre du personnel bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants ou échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune de plus de 80.000 habitants ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial est mis en congé politique d'office pour la totalité de la charge.

Article 42. - Le congé politique d'office visé à l'article 41 prend cours le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné et expire le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat.

Modifié par D. 15-12-2006

Article 43. - Le membre du personnel mis en congé politique d'office en vertu de l'article 41, alinéa 2, 1°, peut solliciter la réduction de ses prestations à la moitié ou à la totalité du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes.

Le membre du personnel mis en congé politique d'office en vertu de l'article 41, alinéa 2, 2°, peut demander à être mis en congé politique pour la totalité de la charge.

Article 44. - Lorsqu'un membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion est mis en congé politique sur base des articles 41, alinéa 2, 1° et 2°, et 43, alinéa 1, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction de temps ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ou de recrutement de manière à assurer la continuité du service.

La fonction de sélection ou de recrutement visée à l'alinéa précédent doit pouvoir donner accès à la fonction de promotion dont est titulaire le membre du personnel mis en congé politique d'office.

Lorsqu'un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection est mis en congé politique sur base de l'article 41, alinéa 2, 1°, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction de temps ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement de manière à assurer la continuité du service.

La fonction de recrutement visée à l'alinéa précédent doit pouvoir donner accès à la fonction de sélection dont est titulaire le membre du personnel mis en congé politique d'office.

La désignation d'un membre du personnel complémentaire telle que prévue aux alinéas 1 et 3 se fera prioritairement par le rappel en activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 45. - Après sa réintégration, le membre du personnel ne peut cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un des mandats

politiques visés par le présent arrêté et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.

Article 46. - Les périodes couvertes par un congé politique sont assimilées à des périodes d'activité de service. Ces périodes ne sont cependant pas rémunérées.

Article 47. - Pour l'application des articles 38 et 41, le nombre d'habitants est déterminé conformément aux dispositions des articles 5 et 29 de la nouvelle loi communale.

Inséré par D. 08-05-2003

Chapitre XV. - Des congés de maternité

Modifié par D. 01-07-2005 ; D. 19-07-2021

Article 48. - Le membre du personnel féminin visé à l'article 1er en activité de service, a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-neuf semaines en cas de naissance multiple.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-neuf semaines en cas de naissance multiple. Dans le cas ou le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 2, la rémunération est due.

Le congé de maternité ainsi que la période qui excède le congé de maternité sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, la durée de ce congé et de cette période n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

L'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire.

Article 49. - En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Article 50. - Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Article 51. - L'article 48 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181e jour de gestation.

Modifié par D. 16-01-2014

Article 52. - § 1er. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le membre du personnel vis-à-vis duquel la filiation est établie avec l'enfant précité, obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

A défaut d'un membre du personnel visé à l'alinéa précédent, le même droit revient au membre du personnel qui, au moment de la naissance :

1. est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;

2. cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;

3. depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et effective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul membre du personnel a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les membres du personnel qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1, du 2 et du 3 de l'alinéa 2 ont successivement priorité les uns sur les autres.

Le présent congé est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption mentionné à l'article 13.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel visé aux alinéas 1 et 2 qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel visé aux alinéas 1 et 2 peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

1. le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2. l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère. ***[Remplacé par D. 16-01-2014]***

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1er qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.

Inséré par D. 08-05-2003

Chapitre XVI. - Pauses d'allaitement

Article 53. - Le présent chapitre est applicable au membre du personnel féminin visé à l'article 1er, en activité de service.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à des congés.

Article 54. - Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 56 à 61 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Article 55. - Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le directeur du centre à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le directeur du centre peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Article 56. - La pause d'allaitement est d'une demi-heure. Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2e et 3e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Article 57. - La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Article 58. - Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Article 59. - Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le directeur du centre.

Article 60. - Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le directeur du centre deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise

d'un écrit dont le double est signé par le directeur du centre.

Article 61. - Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par attestation médicale d'un centre de consultation de nourrissons ou par certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.

Inséré par D. 13-12-2007

CHAPITRE XVIbis. - Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Complété par D. 23-01-2009

Article 61bis. - § 1er. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, ou dans les centres psycho-médico-sociaux :

1° Une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion;

2° Une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient;

3° Une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1er, 1° et 2°, du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1er, 3°, du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1er, 2° et 3°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour partie de celles-ci.

§ 2. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour partie de celles-ci.

§ 3. Les dispositions du § 1er du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

§ 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Inséré par D. 08-05-2003

Chapitre XVII. - De l'application du présent arrêté aux membres du personnel technique temporaire en activité de service

Modifié par D. 13-12-2007

Article 62. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel temporaire, en activité de service, à l'exception du chapitre I, article 2; du chapitre II, articles 9, b), 9, c), 10, 11 et 12; du chapitre V; du chapitre VI; du chapitre VII; du chapitre IX; du chapitre XII, du chapitre XIV et du chapitre XVIbis.

Pour l'application du chapitre XV de l'arrêté royal précité, les membres du temporaire ne sont pas rémunérés.